COUR DES COMPTES

----------

PREMIERE CHAMBRE

----------

PREMIERE SECTION

----------

***Arrêt n° 47140***

TRESORIER-PAYEUR GENERAL

DES HAUTS-DE-SEINE

Exercices 1995 à 2001 (suites)

Exercices 2002 et 2003

Rapport n° 2006-71-1

Audience publique du 26 septembre 2006

Lecture publique, le 14 février 2007

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu les comptes rendus pour les exercices 2002 et 2003 par MM. X au 24 juillet 2002, Y, du 13 janvier au 10 juillet 2003, trésoriers-payeurs généraux des Hauts-de-Seine, en qualité de comptables du Trésor, et par M. Z, du 25 juillet 2002 au 12 janvier 2003 et du 11 juillet 2003 au 31 janvier 2004, en qualité de gérant intérimaire ;

Vu les pièces produites à l’appui de ces comptes ou recueillies au cours de l’instruction ;

Vu l’arrêt n° 38243 du 18 novembre  2003 notifié le 11 mars 2004 par lequel elle a statué provisoirement sur les comptes rendus pour les exercices 1995 à 2001 et antérieurs par MM. A, B et X ;

Vu les justifications produites en exécution dudit arrêt ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 modifié de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

HG

Vu l’article 125.III de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 ;

Vu les lois et règlements applicables à la comptabilité des comptables de l’Etat, notamment l’ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, les articles 2247 et 2248 de l’instruction générale du 20 juin 1859 sur le service et la comptabilité des receveurs généraux et particuliers des finances et l’instruction n° 87-128-PR du 29 octobre 1987 sur la comptabilité de l’État ;

Vu le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;

Vu les lois de finances des exercices 2002 et 2003 ;

Vu l’arrêté n° 06-019 du premier président du 24 janvier 2006 relatif à la création et à la composition des sections au sein de la première chambre ;

Sur le rapport de M. Belluteau, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions n° 578 du procureur général de la République du 4 septembre 2006 ;

Entendu à l’audience publique de ce jour, M. Belluteau, en son rapport oral et M. Yves Perrin, avocat général, en ses conclusions orales ;

Entendu à l’audience publique de ce jour M. A, en ses observations ;

Entendu à huis clos, le ministère public et le rapporteur s’étant retirés, Mme Moati, conseillère maître ;

**CONSTATE :**

Qu’en application des dispositions du paragraphe V de l’article 60 modifié susvisé de la loi de finances du 23 février 1963, et de l’article 125.III susvisé de la loi du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 :

- M. B est déchargé de sa gestion au titre des exercices 1995, du 23 octobre et 1997.

- Compte tenu de la décharge ordonnée par le présent arrêt au titre de l’exercice 1996, M. B est réputé définitivement quitte et libéré de sa gestion terminée le 31 décembre 1997.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

- M. X est déchargé de sa gestion au titre de l’exercice 1998, du 16 février.

**STATUANT DEFINITIVEMENT,**

**ORDONNE :**

**A L’EGARD DE M. A**

**Au titre de l’exercice 1995**

**Constitution en débet**

Injonction n° 1 - Dépenses - Chapitre 44-76 - Article 10 du budget du ministère du travail et des affaires sociales

Attendu qu’à la suite de la constatation d’un double paiement effectué, au vu du mandat n° 630-4 du 27 juin 1995, en contrepartie des prestations fournies par l'AFIT (association pour la formation et l'insertion par le travail) dans le cadre d’une convention signée le 7 juillet 1994, il a été enjoint à M. A par l’arrêt susvisé d'apporter la preuve du versement de la somme de 2.896,53 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse à l’arrêt de la Cour, le trésorier-payeur général fait valoir que l’AFIT a faitl’objet d’une procédure de liquidation judiciaire en 1997 suivie d’une clôture pour insuffisance d’actif en 2000 ; que le titre de perception émis le 25 juillet 2003 en vue d’obtenir la restitution de la somme trop payée à l’AFIT a été annulé le 9 octobre 2003 ; qu’en ce qui le concerne, il s’était assuré que le montant mandaté correspondait bien au produit du montant unitaire de l’aide par le nombre de postes pourvus ; que ce faisant, il a vérifié l’exactitude des calculs de liquidation et satisfait aux exigences de contrôle de validité de la créance ; que la convention signée en mai 1993 avec l’AFIT étant soldée en 1994, il n’avait pas de raison de s’y référer le 27 juin 1995, date du paiement du mandat n° 630-4 ; que, de surcroît, les pièces justificatives afférentes à l’année 1994 au cours de laquelle avait déjà été effectué le paiement des prestations dues à l’AFIT, ayant été produites à la Cour, il n’en disposait plus en 1995 ; que, dès lors, sa responsabilité ne peut être engagée ;

Considérant que le contrôle de l’exactitude des calculs de liquidation du solde dû à un fournisseur, au titre de prestations échelonnées dans le temps et prévues par une convention, implique que le comptable chargé de ce contrôle vérifie, avant de payer le solde, que la même prestation n’a pas déjà été préalablement facturée par le fournisseur et payée ; que cette vérification aurait, en l’espèce, conduit M. A à constater que le mandat du 27 juin 1995 ordonnait le paiement de sommes destinées à rémunérer des services effectués par MM. C, D, E, F, G et H pendant les mois d'avril et mai 1994 et déjà réglés au vue du mandat n° 721/1 du 6 juin 1994 ;

Attendu que le fait que la convention en application de laquelle avait été émis le mandat du 27 juin 1995 était expirée à la date de présentation dudit mandat ne saurait justifier que le paiement soit intervenu sans que le comptable ait procédé aux vérifications propres à le mettre en situation de s’assurer de l’exactitude des calculs de liquidation du solde de la dette; qu’il lui appartenait, sans même avoir à consulter les comptes de l’exercice précédent, de réclamer à l’ordonnateur la production des pièces justificatives nécessaires à son contrôle, d’autant qu’il ressortait des mentions portées sur le mandat du 27 juin 1995 que le paiement ordonné correspondait au solde d’une dette qui avait déjà fait l’objet d’un premier paiement ;

Considérant que le comptable, en méconnaissant l’obligation de s’assurer que les mêmes services n’ont pas fait l’objet d’un double mandatement, n’a pas satisfait à l’exigence du contrôle de la validité des créances, qui lui incombe ;

Considérant qu’il résulte de l’article 60, paragraphes I et IV, de la loi du 23 février 1963, que les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du paiement des dépenses et que cette responsabilité est engagée dès qu’une dépense a été irrégulièrement payée ;

Par ces motifs,

- L’injonction n° 1 est levée et M. A est constitué débiteur envers l’Etat, au titre de l’année 1995, d’une somme de 2 896,53 € augmentée des intérêts de droit à compter du 27 juin 1995, date du paiement irrégulier.

**Levée d’injonction**

Injonction n° 2 – Trésorerie de Levallois-Perret – Sarl Editions Proserpine – Imposition forfaitaire annuelle de 1993 – Impôt sur les sociétés des années 1990 à 1992

Attendu que, suite au non recouvrement d’une somme de 15.515.177,37 € (101.772.892 F) due par la société Les Éditions Proserpine au titre de l’imposition forfaitaire annuelle de 1993 et de l’impôt sur les sociétés des années 1990 à 1992, la créance fiscale de l’Etat s’est trouvée éteinte du fait d’une erreur matérielle commise, selon l’arrêt provisoire de la Cour du 18 novembre 2003, par le trésorier-payeur général lors de la production définitive de la créance au passif de la procédure collective ouverte à l’encontre de la société ; qu’il a été en conséquence enjoint à M. A, par ledit arrêt, d'apporter la preuve du versement de la somme précitée ou toute justification à décharge.

Attendu que le comptable soutient, en réponse à l’arrêt, que le représentant des créanciers est seul responsable de l’erreur matérielle ;

Considérant qu’il ressort de l’examen des pièces recueillies au cours de l’instruction et des explications fournies par le comptable lors de l’audience publique du 26 septembre 2006, que l’erreur matérielle qui s’est opposée à l’admission à titre définitif de la créance de l’Etat au passif de la procédure collective ne peut lui être imputée de façon certaine ;

Par ces motifs,

- l’injonction n° 2 de l’arrêt n° 38243 du 18 novembre 2003 est levée.

**A L’EGARD DE M. B**

**Au titre de l’exercice 1996**

**Levée d’injonctions**

Injonction n° 1 – Recette des finances d’Aulnay – SA Blanchisserie Fontaine – Taxe foncière de 1996 mise en recouvrement le 31 août 1996

Attendu qu’à la suite du non recouvrement de la somme de 6080,73 € due au titre de la taxe foncière de 1996 par la SA Blanchisserie Fontaine, déclarée en redressement judiciaire le 29 mai 1996 puis en liquidation judiciaire le 4 juin 2002, il a été enjoint à M. B, par l’arrêt provisoire susvisé du 18 novembre 2003, d'apporter la preuve du versement de la somme précitée ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général a indiqué qu’il avait notifié un refus de sursis de versement au trésorier principal, comptable subordonné, le 8 avril 2004 ; que ce dernier avait bénéficié d’une remise gracieuse le 28 octobre 2004 ;

- L’injonction est levée.

Injonction n° 2 - Recette des finances d’Antony - SA Chambon – Taxe professionnelle de 1996 de 19 394,26 € mise en recouvrement le 31 octobre 1996 et taxe professionnelle de 1995 de 17 601 € mise en recouvrement le 30 novembre 1996

Attendu qu’à la suite de la constatation du non recouvrement des sommes de 19 394,26 € au titre de la taxe professionnelle de 1996 et de 17 601 € au titre de la taxe professionnelle de 1995, dues par la SA Chambon, déclarée en redressement judiciaire, il a été enjoint à M. B, par arrêt provisoire susvisé du 18 novembre 2003, d'apporter la preuve du versement de la somme de 36 995,26 € ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général a confirmé que les créances, faute d’avoir été déclarées au passif de la procédure collective ouverte à l’encontre de la société, sont éteintes ;

Attendu que le redressement judiciaire de la SA Chambon a été prononcé le 31 octobre 1996 et publié au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) le 5 décembre 1996 ; que le délai de déclaration des créances fiscales a expiré le 5 février 1997 ;

Considérant que le non recouvrement de ces créances engage la responsabilité du comptable ; qu’il n’y a toutefois pas lieu, compte tenu de leur date d’extinction, le 6 février 1997, de mettre en jeu la responsabilité de M. B au titre de l’exercice 1996 ;

- L’injonction est levée.

**Décharge**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. B sur sa gestion 1996 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 1996 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 1997, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 1996 sont admises.

- M. B est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 1996.

**A L’EGARD DE M. X**

**Au titre des exercices 1999 et 2000**

**Décharge**

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. X sur sa gestion des exercices 1999 et 2000 ;

Attendu que les différents soldes figurant dans les balances de clôture des exercices 1999 et 2000 ont été respectivement et exactement repris dans les balances d’entrée des exercices 2000 et 2001, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 1999 et 2000 sont admises.

- M. X est déchargé de sa gestion au cours des exercices 1999 et 2000.

**Au titre des exercices 2001 et 2002, au 24 juillet**

**Levée d’injonction**

Injonction unique - Compte 461-212 – « Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet – Comptables – Refus de sursis de versement »

Attendu qu’à la suite de la constatation au 31 décembre 2001 d’un déficit de 717 088,92 € au compte 461-212, il avait été enjoint à M. X d’apporter la preuve du versement de la somme précitée ou toute justification à décharge ;

Attendu qu’en réponse, le trésorier-payeur général a produit les justificatifs relatifs à l’apurement des opérations dont le cumul constituait le montant du déficit du compte 461-212 ;

- L’injonction est levée.

**Levée de réserves**

Réserve n° 1 – Compte 411-22 – Titres émis an nom du département des Hauts-de-Seine

Attendu que réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à preuve de l'apurement de la somme de 1 128 607,82 € ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les justificatifs attestant de l’apurement de la totalité des titres correspondants ;

- La réserve est levée.

Réserve n° 2 – Compte 461-11

Attendu qu’à la suite de la constatation d’un déficit de 54 049,23 € au compte 461-11 (« Décaissements à régulariser - Décaissements en instance de régularisation – Soldes débiteurs de nature à engager la responsabilité des comptables »), réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à production d’une décision de remise gracieuse ou décharge de responsabilité ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit la décision de remise gracieuse du 29 août 2003 ;

- La réserve est levée.

Réserve n° 3 – Compte 461-212

Attendu que réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à preuve de l'apurement de la somme de 4 598 429,04 € ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les justificatifs attestant de l’apurement de la totalité des cotes en instances ;

- La réserve est levée.

Réserve n° 4 – Compte 461-218

Attendu qu’à la suite de la constatation d’un déficit de 58 396,48 € au compte 461-218 (« Décaissements à régulariser – Déficits des comptables avant la prise d’un arrêté de débet- Autres déficits »), réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à preuve de l'apurement de ce déficit ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les justificatifs attestant de l’apurement du déficit susmentionné ;

- La réserve est levée.

Réserve n° 5 - Compte 461-4

Attendu qu’à la suite de la constatation d’un décaissement en instance de régularisation de 5 347 379,11 € au compte 461-4 (« Décaissements à régulariser ‑ Remboursements divers à la charge de tiers »), réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à preuve de l'apurement de la somme précitée ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les justificatifs attestant de l’apurement de la somme susmentionnée, dont les modalités ne relevaient pas, de surcroît, de sa compétence ;

La réserve est levée.

Réserve n° 6 – compte 471-9888 – « Imputation provisoire de dépenses diverses - Dépenses diverses - Autres dépenses diverses – Divers »

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. X au titre de sa gestion 2002, au 24 juillet ;

Attendu qu’à la suite de la constatation d’un solde au 31 décembre 2001 à régulariser de 35 374 107,78 €, réserve était faite sur la gestion 2001 de M. X jusqu'à preuve de l'apurement de la somme précitée ;

Attendu que le trésorier-payeur général a produit les justificatifs attestant de l’apurement total de la somme susmentionnée ;

- La réserve est levée.

**Décharge et quitus**

Attendu qu’il ne subsiste plus de charge à l’encontre de M. X sur sa gestion pendant l’exercice 2001 et qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de sa gestion pendant l’exercice 2002, au 24 juillet ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2001 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2002 après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes des exercices 2001 et 2002, au 24 juillet, sont admises ;

- M. X est déchargé de sa gestion au cours des exercices 2001 et 2002, au 24 juillet.

- En conséquence, M. X est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date ci-dessus indiquée.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

**A L’EGARD DE M. Z**

**Au titre de l’exercice 2002**

**Décharge**

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. Z au titre de sa gestion 2002, du 25 juillet ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2002 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2003, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2002, du 25 juillet, sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2002, du 25 juillet.

**Au titre de l’exercice 2003, au 12 janvier**

**Décharge**

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. Z au titre de sa gestion 2003, au 12 janvier ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2003, au 12 janvier, sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2003, au 12 janvier.

**Au titre de l’exercice 2003, du 11 juillet**

**Décharge**

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. Z au titre de sa gestion 2003, du 11 juillet ;

Attendu que les différents soldes figurant dans la balance de clôture de l’exercice 2003 ont été exactement repris dans la balance d’entrée de l’exercice 2004, après exécution des transferts prévus par les instructions ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2003, du 11 juillet, sont admises ;

- M. Z est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2003, du 11 juillet.

**A L’EGARD DE M. Y**

**Au titre de l’exercice 2003, du 13 janvier au 10 juillet**

**Décharge et quitus**

Attendu qu’il n’existe aucune charge à l’encontre de M. Y sur sa gestion pendant l’exercice 2003, du 13 janvier au 10 juillet, date de son décès ;

- Les opérations retracées dans les comptes de l’exercice 2003, du 13 janvier au 10 juillet, sont admises.

- M. Y est déchargé de sa gestion au cours de l’exercice 2003, du 13 janvier au 10 juillet.

- En conséquence, M. Y est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date ci-dessus indiquée.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté desdites gestions et son cautionnement peut être restitué ou sa caution dégagée.

--------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, première chambre, première section, le vingt six septembre deux mil six, présents : MM. Malingre, président de section, X.‑H. Martin, Deconfin, Mme Moati et M. Lair, conseillers maîtres.

Signé : Malingre, président de section, et Rackelboom, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandements et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.